

*Direction départementale  
des territoires de l'Aisne*

*Service environnement*

*Unité Gestion des Installations Classées pour  
la Protection de l'Environnement, Déchets*

**Réf. : C-0087**

**IC/2012/012**

**Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation  
d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur  
le territoire de la commune  
de NOUVION-ET-CATILLON  
par la société AISNE GRANULATS**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

VU le code minier (nouveau) ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L-511.1 ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 modifiée, relative aux carrières ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-614311-A1 du 10 septembre 2009 prescrivant à la société AISNE GRANULATS la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le terrain de la future carrière ;

VU la demande présentée le 24 février 2009, complétée les 21 juillet 2009 et 19 juillet 2010, par laquelle M. Didier PORTENEUVE, gérant de la société AISNE GRANULATS, dont le siège social se trouve 39 rue du Général DE GAULLE à ALAINCOURT (02 240), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de NOUVION-ET-CATILLON ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2010/195 du 24 novembre 2010 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 octobre 2011 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Carrières » du 23 novembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 16 janvier 2012 à la société AISNE GRANULATS ;

VU la réponse du pétitionnaire du 17 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément aux articles L.512-1 et L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRETE

### SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la SARL AISNE GRANULATS, dont le siège social se trouve 39 rue du Général DE GAULLE à ALAINCOURT (02 240), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier sur les parcelles suivantes de la commune de NOUVION-ET-CATILLON :

Lieudit	Parcelle	Superficie sollicitée (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )
<i>Le Marais en Réserve</i>	611 ZB 25	268 763	205 843
<i>La Pâtur</i>	611 ZB 26	18 000	10 325
<i>Les Prés Non Prés</i>	611 ZB 39	7 501	5 500
	611 ZB 40	28 132	26 130
<b>Total</b>		<b>32 ha 23 a 96 ca</b>	<b>24 ha 77 a 98 ca</b>

La superficie totale est de **32 ha 23 a 96 ca**, dont **24 ha 77 a 98 ca** à exploiter.

#### ARTICLE 1.2 - CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Cette exploitation relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement pour la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des installations classées exploitées sur le site est la suivante :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale : 223 000 tonnes / an	Autorisation

#### ARTICLE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une **durée de 22 ans**, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.



La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## SECTION 2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

### ARTICLE 2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

**2.1.1.** L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 4.6.

**2.1.2.** Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 2.7 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet de l'Aisne 9 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

**2.1.3.** Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**2.1.4.** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**2.1.5.** L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

**2.1.6.** Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2 - PANNEAUX

La SARL AISNE GRANULATS est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### ARTICLE 2.3 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, la SARL AISNE GRANULATS est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### ARTICLE 2.4 - SERVITUDES

La parcelle 611 ZB 25 (pour partie) et une bande périphérique de protection d'une largeur de 15 m

ne sera pas exploitée, conformément au plan annexé. Avant le début de l'exploitation, cette surface sera bornée et balisée sur le terrain.

Pendant, l'exploitation, cette surface restera balisée, et ne fera l'objet d'aucune circulation d'engins, aucun stationnement, aucun stockage de matériaux et d'une manière générale d'aucun impact sur le sol et le sous-sol.

#### **ARTICLE 2.5 - VOIRIES ET TRANSPORT**

L'exploitant aménage, en accord avec les services de la voirie départementale et du maire de la commune, les accès au site. Ces frais seront à charge du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 2.6 - ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

L'exploitant respectera les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-614311-A1 du 10 septembre 2009 (diagnostic archéologique).

#### **ARTICLE 2.7 - DÉCLARATION DE DÉBUT DE TRAVAUX**

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 2.1 à 2.5.

### **SECTION 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 3.1 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet de l'Aisne.

#### **ARTICLE 3.2 - DÉCAPAGE**

**3.2.1.** Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

**3.2.2.** Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### **ARTICLE 3.3 - PHASAGE**

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté. La remise en état d'une phase sera réalisée au plus tard à la phase +2.

#### **ARTICLE 3.4 - LIMITES DE L'EXCAVATION**

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.



### **ARTICLE 3.5 - MODALITÉS D'EXTRACTION**

La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état finale. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation, disposés parallèlement au sens d'écoulement des eaux, en discontinuité ;
- l'exploitation se fait à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant uniquement en rétro depuis le toit du gisement ;
- le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit ;
- les matériaux sont évacués au fur et à mesure de leur extraction, ainsi qu'en cas d'annonce de crue ;
- le site ne sera pas exploité entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai, ainsi qu'en cas d'annonce de crue.

#### **3.5.1. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION**

Le front de taille créé lors de l'exploitation est de 5 mètres de hauteur maximum.

Le front a une pente maximum de 45°.

La cote minimale d'extraction est de 49 m NGF.

#### **3.5.2. ABATTAGE À L'EXPLOSIF**

L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

### **ARTICLE 3.6 - OUVERTURE DE LA CARRIÈRE**

L'exploitation de la carrière pourra se dérouler du lundi au vendredi de 7 h 00 à 17 h 00 .

Il n'y a pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés.

### **ARTICLE 3.7 - PLAN**

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**3.8.1.** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

**3.8.2.** Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien des engins est strictement interdit sur le site.

**3.8.3.** Un kit antipollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

**3.8.4.** Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

**3.8.5.** L'exploitant met en place avec les services de la sécurité civile un plan de sécurité et un plan d'assurance qualité qui intègre les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle.

### **ARTICLE 3.9 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

#### **3.9.1. EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS**

Il n'y a pas d'eau de procédé. Aucun rejet n'est autorisé.

#### **3.9.2. EAUX SANITAIRES**

Aucun rejet des sanitaires disponibles sur le site ne sera effectué dans le milieu. Les déchets issus de leur vidange régulière sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

#### **3.9.3. EAUX REJETÉES (EAUX D'EXHAURE, PLUVIALES, DE NETTOYAGE)**

Aucun prélèvement ni rejet dans les cours d'eau avoisinants n'est autorisé.

### **ARTICLE 3.10 - POUSSIÈRES**

**3.10.1.** L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

**3.10.2.** Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant met en place :

- le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures (temps sec) ;
- limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h ;
- l'entretien des accès à la carrière.

### **ARTICLE 3.11 - BRUITS**

**3.11.1.** L'exploitation est menée de 7 h 00 à 17 h 00 sauf dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**3.11.2.** Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour.



Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

**3.11.3.** Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB (A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

**3.11.4.** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ... ) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

**3.11.5.** Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois.

### **ARTICLE 3.12 - DÉCHETS**

**3.12.1.** Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser, par nature de déchets, la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

**3.12.2.** Une vérification périodique d'absence de déchets (autres que ceux autorisés à l'article 4.4 du présent arrêté) sera effectuée par l'exploitant sur le site.

**3.12.3.** En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

**3.12.4.** Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

### **ARTICLE 3.13 - SÉCURITÉ**

**3.13.1.** En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accès interdit.

**3.13.2.** Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

**3.13.3.** Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

**3.13.4.** L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « *sécurité* » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation, ...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

**3.13.5.** Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

**3.13.6.** L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « *chantier interdit au public* » sont mis en place sur les voies d'accès.

**3.13.7.** La carrière est pourvue d'extincteurs en quantité et qualité adaptées aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**3.13.8.** L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « **18** » (Centre de Traitement de l'Alerte) à partir d'un poste fixe et le n°**03.23.27.18.18** à partir d'un portable. Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

**3.13.9.** Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

**3.13.10.** Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Subdivision 3 de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

## **SECTION 4 - REMISE EN ÉTAT**

### **ARTICLE 4.1 - RENOUVELLEMENT ET FIN DE TRAVAUX**

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site,



- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 4.5.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 4.2 - CONDITIONS DE LA REMISE EN ÉTAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers).

#### **ARTICLE 4.3 - NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures (convoyeurs, ...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté ; la côte du site sera notamment remise à la côte initiale (54 m NGF) ;
- aucun endiguement n'est réalisé.

L'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux ; l'aménagement final sera validé par les services de l'état compétents et soumis à l'avis de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents.

Une partie des terrains sera remblayée, dont le secteur Sud du fossé médian qui sera rendu à l'identique (prairie inondable).

Les matériaux de découverte sont régalez sur toute la surface remblayée, sous la forme d'une couche correctement nivelée, d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre.

Lors du régalez de la terre végétale, l'exploitant a soin d'éviter les passages répétés d'engins sur les surfaces régalez afin de ne pas les compacter. A l'issue de cette opération, l'exploitant procède à la scarification du sol.

#### **ARTICLE 4.4 - REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE**

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que

- ils soient inertes (matériaux hydrocarbonés interdits, ...) et ne nuisent pas à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- un bordereau de suivi indique leur provenance, quantité, caractéristiques et moyens de transport utilisés ; ce bordereau doit attester de la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit disposer d'une évaluation du potentiel polluant du déchet, réalisée par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres ci-après :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis ne peuvent pas être admis.

Les déchets sont systématiquement reçus et triés sur le site ARTV de ALAINCOURT, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux autorisés.

Une inspection visuelle est réalisée

- de l'ensemble des volumes déchargés par camions ;
- sur au moins 5 échantillons de 100 kg chacun, prélevés (conformément aux recommandations d'une norme reconnue) de chaque péniche avant déchargement.

En cas de non conformité, la totalité du volume contrôlé fera l'objet

- d'une fiche de non conformité motivant le refus de prise en charge ;
- d'une mention sur le registre ;
- d'un rechargement et renvoi à l'expéditeur.

Aucune opération de remblaiement ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière (nuits, week-end, congés, etc.) ou de crue.

Pendant les périodes d'ouverture de la carrière, une personne nommément désignée à cet effet devra surveiller les arrivages de matériaux de remblaiement. Cette personne devra refuser tous les matériaux dont le caractère inerte n'est pas établi ; elle recueillera les informations suivantes :

- date et heure de réception des matériaux ;
- quantité des matériaux ;
- origine des matériaux (préciser par exemple le lieu et la nature du chantier) ;
- nom de la personne les ayant apportés et immatriculation de son véhicule ;
- identité de la société de transport (éventuellement) ;
- identité de la société d'origine.

Un plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces informations sont consignées dans un registre concernant l'ensemble du site, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Une synthèse annuelle est transmise avant la fin du premier trimestre à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.5 - SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES



Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, N, DBO<sub>5</sub>, O<sub>2</sub>, Fe, Cu, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, K<sup>+</sup>, Al, Mn<sup>2+</sup>, phosphores, carbonates, hydrogencarbonates, zinc, pesticides, hydrocarbures. Les analyses sont reconduites tous les cinq ans

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : conductivité, hydrocarbures, Ca<sup>2+</sup>, Cl<sup>-</sup>, bicarbonates, hydrogencarbonates, carbonates, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, N<sub>org</sub>, DBO<sub>5</sub>, Fe.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches est réalisé mensuellement.

#### **ARTICLE 4.6 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est le suivant :

1ère période quinquennale	822 014 €
2ème période quinquennale	822 014 €
3ème période quinquennale	822 014 €
4ème période quinquennale	822 014 €
Dernière période (2 ans)	328 805 €

### **SECTION 5 - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 5.1 - SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article L.333-3 du Code minier (nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

#### **ARTICLE 5.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 5.3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de NOUVION-ET-CATILLON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la SARL AISNE GRANULATS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction départementale des territoires de l'Aisne et aux frais de la SARL AISNE GRANULATS dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

#### ARTICLE 5.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de NOUVION-ET-CATILLON, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'ASSIS-SUR-SERRE, COURBES, LA-FERTE-CHEVRESIS, MESBRECOURT-RICHECOURT, MONCEAU-LES-LEUPS, REMIES et NOUVION-LE-COMTE ainsi qu'à la SARL AISNE GRANULATS .

Fait à LAON, le 30 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX









Département : AISNE  
Commune : NOUVION ET CATILLON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 30 de ce jour  
daté le 30 JAN. 2012  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

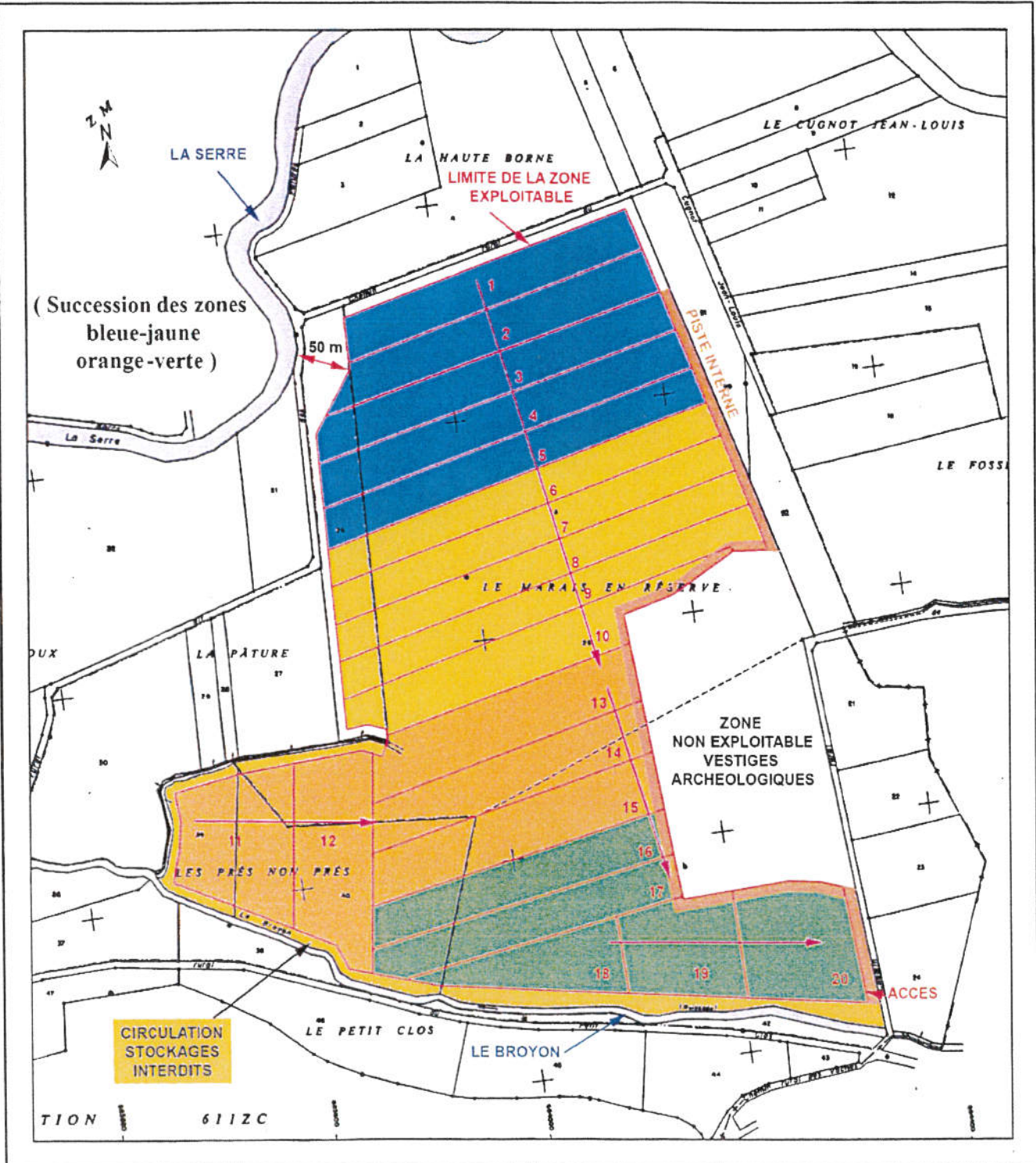
Jackie LEROUX-HEURTAUX  
cadastre.gouv.fr

Section : ZB  
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/5000  
Date d'édition : 26/06/2009  
(fuseau horaire de Paris)

PLAN DES 4 PHASES  
DE DIAGNOSTIC  
ARCHEOLOGIQUE

©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL







DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Laon, le 30 JAN. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

cadastre.gouv.fr

Département  
AISNE

Commune :  
NOUVION ET CATILLON

Section : ZB

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 22/04/2008  
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes  
publics et de la fonction publique

# ETAT FINAL

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

